

# PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Réunion suite à l'absence de quorum le 9 juin 2023

Commune de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

..SAINT-JULIEN-LES-METZ.....

Département (collectivité)	Moselle
Arrondissement (subdivision)	Metz
Effectif légal du conseil municipal	23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	7
Nombre de suppléants à élire	4



Communes de 1 000 habitants et plus –  
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

La condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT n'étant pas remplie,.....5..... membres présents sur les.....23..... conseillers municipaux en exercice ayant été dénombrés, soit un chiffre inférieur à la majorité des membres en exercice ; l'an deux mille vingt-trois, le 13 juin<sup>3</sup> à .....19..... heures.....00..... minutes, le conseil municipal s'est de nouveau réuni, la condition de quorum n'étant plus nécessaire.

Étaient présents à cette seconde réunion les conseillers municipaux suivants<sup>4</sup>:

Franck OSSWALD	M-L KOLATA - MERCIER	Jean-Louis GREGOIRE
Sandrine HAMM-NIZETTE	Naria NARGUES	Michel FROTTIER
Catherine ALBERT	Damien CARL	Philippe CHARPY
Robin CISNEROS	Roberto ERNESTI	Jeanne JAGER-SCHILTZ
Daniel JUNG	Françoise Louis EVRARD	Olivier SCHMITT

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants<sup>5</sup>:

ERIC LAHON	Hubert PAYEN	Christophe PREVOST
Isabelle RAULET	Yannick SCHNEIDER	Denis CELARIE
Maman REYEN		

<sup>3</sup> Trois jours au moins doivent séparer la première réunion de la seconde.

<sup>4</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

<sup>5</sup> Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

Clair MAZZOCCHI		

**1. Mise en place du bureau électoral**

M./Mme.....Franck OSSWALD....., maire (~~ou son remplaçant~~  
~~en application de l'article L. 2122-17 du CGCT~~) a ouvert la séance.

M./Mme.....Catherine SCHMITT DGS..... a été désigné(e) en qualité  
de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a procédé à l'appel nominal des membres du  
conseil, a dénombré 15... conseillers présents et rappelé que le conseil municipal  
délibère valablement sans condition de quorum conformément à l'article L. 2121-17  
du CGCT.

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a ensuite rappelé qu'en application de l'article  
R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son  
remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux  
conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir  
MM./Mmes.....LOUIS-EVRARD et KALATA-MERCIER.....  
.....AN CISNEROS et SCHMITT.....

**2. Mode de scrutin**

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a ensuite invité le conseil municipal à procéder  
à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

**Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les  
délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même  
liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte  
moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>6</sup>.**

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a rappelé que les membres du conseil municipal  
qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège

<sup>6</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués  
et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution  
de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à  
l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

électoral sénatorial, ni participer à l'élection à ce collège des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers de l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, et L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (~~ou son remplaçant~~) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 habitants à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 7... délégués (ou délégués supplémentaires) et 4... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (et/ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (~~ou son remplaçant~~) a constaté que 3 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats délégués ou suppléants à élire est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le

nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs, ou les enveloppes qui les contiennent ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

#### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

##### **4.1. Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	22
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	22
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	1
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	21

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque

liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
la majorité à Saint Julien	13	5	3
la nature dans la ville	4	1	/
Saint Julien naturellement	4	1	/

#### 4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste

et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

#### **4.3. Refus des délégués<sup>7</sup>**

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de .....0.....  
délégué(s) après la proclamation de leur élection<sup>8</sup>.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289 du code électoral) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction<sup>9</sup>, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

#### **5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit<sup>10</sup>**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille nominative jointe au procès-verbal<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>8</sup> Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

<sup>9</sup> Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

<sup>10</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

<sup>11</sup> Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

## 6. Observations et réclamations<sup>12</sup>

Sur les listes "la nature dans la ville" et "Saint-Julien naturellement", un seul candidat s'est présenté. Aussi, il reste un siège vacant pour les suppléants.

---

<sup>12</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

## 7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 13 juin 2023 à .....<sup>19</sup>..... heures et .....<sup>50</sup>..... minutes, en triple exemplaire<sup>13</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le Maire,  
Franck OSSWALD

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Schitt", written in a cursive style.

Les deux conseillers municipaux les  
plus âgés

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "B. M.", written in a cursive style.

Les deux conseillers municipaux les  
plus jeunes

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Jim Schitt", written in a cursive style.

---

<sup>13</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

### Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de ..... *Saint-Julien-lès-Metz* .....

Liste A - *la majorité à Saint-Julien-lès-Metz*

Liste nominative des personnes désignées

Liste B - *la nature dans la ville*

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C - *Saint-Julien naturellement !*

Liste des personnes désignées :

Etc.

### Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de ..... *Saint-Julien-lès-Metz* .....

Liste A - *la majorité à Saint-Julien-lès-Metz*

Liste nominative des candidats : \*

Liste B - *la nature dans la ville*

Liste nominative des candidats : *Olivier SCHMITT*

Liste C - *Saint-Julien naturellement !*

Liste des candidats : *Roberto ERNESTI*

Etc.

\* *Franck OSSWALD, Marie-Luce KOLATA-MERCIER, Jean-Louis GREGAIRE, Sandrine HAMM-NIZETTE, Yannick SCHNEIDER, Maria MARQUES, Michel FROTTIER, Isabelle RAULET, Daniel JUNO, Catherine ALBERT et Denis CÉLARIÉ*

## Commune de Saint-Julien les Metz

Désignation des délégués des conseils municipaux et des suppléants pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023

Liste des candidats présentée par la liste « **Saint Julien naturellement !** » :

- ERNESTI Roberto, masculin, 7 Impasse Henri Billotte 57070 Saint Julien lès Metz, né le 25/08/1966 à Longwy.

Arrivé le 13/06/2023  
Mairie de Saint Julien les Metz  
à 19H15

**Commune de Saint-Julien les Metz**

Désignation des délégués des conseils municipaux et des suppléants pour les élections sénatoriales  
du 24 septembre 2023

**Liste des candidats présentée par « la nature dans la ville » :**

SCHMITT Olivier, masculin, 9 bis rue du stade 57640 Vigy, né le 02/10/1974 à Creutzwald.

**Arrivé le**

09 JUIN 2023

MAIRIE DE SAINT  
JULIEN-les-METZ

à 8h50

ELECTION des délégués pour SENATORIALES

### Liste "La Majorité à Saint-Julien-lès-Metz"

Ordre	Nom	Prénom	Sexe	Domicile	Date et lieu de naissance
1	OSSWALD	Franck	Masculin	152 rue Général Diou	1 juin 1969 STRASBOURG (67)
2	KOLATA-MERCIER	Marie-Luce	Féminin	84 rue Jean Burger	9 septembre 1951 AMNEVILLE (57)
3	GREGOIRE	Jean-Louis	Masculin	75 rue Georges Hermann	15 octobre 1956 METZ (57)
4	HAMM-NIZETTE	Sandrine	Féminin	4 rue des Hêtres	24 octobre 1971 AMNEVILLE (57)
5	SCHNEIDER	Yannick	Masculin	6 rue du Vieux Chêne	21 août 1972 INGWILLER (67)
6	MARQUES	Maria	Féminin	26ter rue Georges Hermann	1 novembre 1960 ESPINHO (Portugal)
7	FROTTIER	Michel	Masculin	8 rue Georges Hermann	15 novembre 1958 MULHOUSE (68)
8	RAULET	Isabelle	Féminin	27 rue d'Antilly	22 août 1969 LONGWY (54)
9	JUNG	Daniel	Masculin	107 rue du Général Diou	1 juillet 1956 METZ (57)
10	ALBERT	Catherine	Féminin	15 rue des Fauvettes	20 mars 1961 METZ (57)
11	CELARIE	Denis	Masculin	3 En Froide Ruelle	9 février 1962 LONGEVILLE LES METZ (57)

Franck OSSWALD



Arrivé le  
08 JUN 2023  
MAIRIE DE SAINT  
JULIEN-les-METZ



